Ordonnance sur le service d'attribution des sillons (OSAS)

du …

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9*f*, al. 6, 9*o*, al. 2, et 9*v* de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)[1],

arrête:

Art. 1 Compétences

[1] Le service d'attribution des sillons est compétent pour:

a. les tronçons à voie normale interopérables visés à l'art. 15*a*, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)[2];

b. les tronçons à voie normale non interopérables Emmenbrücke-Hübeli–Lenzburg et Zürich-Selnau–Zürich-Giesshübel (Abzw).

[2] Il n'est pas compétent pour les lignes en zone frontalière sur lesquelles l'attribution des sillons est régie par des conventions internationales.

[3] Il peut conclure des conventions avec les organes compétents des pays voisins concernant la réglementation applicable à d'autres lignes en zone frontalière et dans les gares frontières.

[4] Il tient le registre de l'infrastructure selon les directives édictées par l'Office fédéral des transports (OFT).

Art. 2 Tâches

Le service d'attribution des sillons remplit notamment les tâches suivantes:

RS .....

1 RS **742.101**

2 RS **742.141.1**

a. il fixe et publie les conditions concernant la commande ou la décommande de sillons et de prestations complémentaires ainsi que les conditions de la remise d'études de sillons;

b. il suit le traitement des études de sillons réalisées à la requête d'entreprises qui peuvent demander des sillons en vertu de l'art. 9*a*, al. 4, LCdF;

c. il établit la déclaration de capacités et s'acquitte des tâches visées à l'art. 12*b* de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)[3] concernant les conventions-cadres;

d. il élabore et publie les catalogues des sillons nationaux;

e. il réceptionne et attribue les commandes et les décommandes des prestations définies aux art. 21 et 22 OARF;

f. il règle les conflits de commande de sillons conformément à l'art. 12*c* OARF;

g. il vérifie les ordres opérationnels des gestionnaires d'infrastructure ainsi que l'attribution de sillons pour des trains spéciaux;

h. il déclare des tronçons comme étant surchargés et effectue des analyses de capacité avec le concours des gestionnaires d'infrastructure concernés;

i. sur les tronçons surchargés, il ordonne des mesures ne relevant pas de la construction et les déclare comme contraignantes;

j. il prend position sur les projets de stratégie d'utilisation du réseau et des plans d'utilisation du réseau;

k. il suit la planification des chantiers et des intervalles des gestionnaires d'infrastructure; il peut siéger au sein des organes de coordination correspondants;

l. il encaisse, sur facture et au nom du gestionnaire d'infrastructure, le prix du sillon et la rémunération de l'extourne;

m. il tient le registre national de l'infrastructure;

n. il publie les plans d'investissement des gestionnaires d'infrastructure.

Art. 3 Recours à des tiers

[1] Les tiers auxquels le service d'attribution des sillons fait recours doivent:

a. impliquer tous les gestionnaires d'infrastructure et entreprises qui peuvent demander des sillons en vertu de l'art. 9*a*, al. 4, LCdF;

b. établir des études de sillons et des horaires de manière non discriminatoire.

[2] Le recours à des tiers se fait sur la base d'un mandat écrit. Le service d'attribution des sillons y fixe notamment:

a. les tâches transmises;

3 RS **742.122**

b. les informations et les documents à livrer;

c. les délais;

d. les exigences concernant l'implication des gestionnaires d'infrastructure et des entreprises qui peuvent demander des sillons;

e. le suivi et la surveillance effectués par le service d'attribution des sillons;

f. la rémunération.

[3] Le mandat est temporaire. Il est renouvelable.

[4] Si les tiers ne remplissent pas le mandat ou s'en acquittent de manière insatisfaisante, le service d'attribution des sillons peut fixer un délai supplémentaire approprié pour y remédier. Si l'état conforme aux dispositions du contrat n'est pas rétabli dans le délai imparti, le service d'attribution des sillons peut retirer le mandat moyennant l'accord du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Art. 4 Transmission d'informations

[1] Les gestionnaires d'infrastructure permettent au service d'attribution des sillons d'accéder à tout moment aux données relatives à l'établissement de l'horaire, à la planification des chantiers et des intervalles, à l'encaissement du prix du sillon et à la perception des émoluments.

[2] Ils impliquent le service d'attribution des sillons dans le développement des systèmes de traitement de ces données.

Art. 5 Émoluments

[1] Afin de couvrir ses coûts non couverts selon les comptes prévisionnels, le service d'attribution des sillons perçoit des émoluments auprès des gestionnaires d'infrastructure dont les tronçons font l'objet d'une attribution par ses soins.

[2] Il facture les émoluments aux gestionnaires d'infrastructure au prorata des sillons-kilomètres attribués à leurs réseaux respectifs.

[3] Après l'approbation du budget et du plan financier, il informe annuellement les gestionnaires d'infrastructure et l'OFT des émoluments qui seront facturés l'année suivante et des valeurs planifiées pour les trois années à venir.

Art. 6 Disposition transitoire

Les attributions de sillons en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par l'ancien droit.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

… Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr